

La Commission de prévoyance

Participer à la prévoyance du personnel et devenir responsable

Vous êtes membre de la Commission de prévoyance de votre entreprise ou vous vous intéressez à cette fonction. Avec cette publication, nous souhaitons vous donner des informations sur la création d'une Commission de prévoyance, sa place dans le cadre de la prévoyance du personnel et sur les droits et les devoirs inhérents à la fonction de membre d'une Commission de prévoyance.

Le fondement

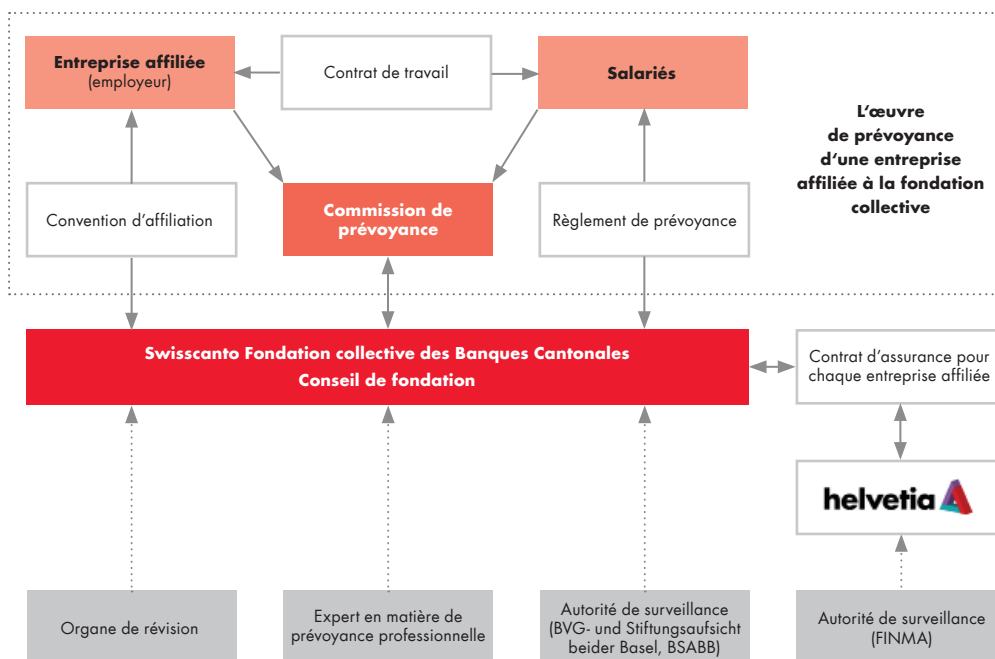
La réflexion sur les partenariats sociaux est au cœur de la prévoyance professionnelle. L'employeur peut, avec l'accord du personnel, se rattacher par convention d'affiliation à une fondation collective LPP. Une fois le contrat de prévoyance du personnel signé (convention d'affiliation), l'entreprise s'engage à créer une Commission de prévoyance paritaire pour son œuvre de prévoyance. Paritaire signifie que la commission doit se composer à part égale de représentants des employés et de l'employeur. Dans les fondations collectives non enregistrées réalisant la prévoyance professionnelle facultative, les employés doivent être représentés dans la Commission de prévoyance proportionnellement à l'importance de leurs contributions. Les représentants des employés sont élus par le personnel de l'entreprise, les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur lui-même.

La Commission de prévoyance fait partie de l'administration de la prévoyance du personnel

Chaque entreprise affiliée à la Fondation forme à l'intérieur de celle-ci une œuvre de prévoyance autonome. Toutes les œuvres de prévoyance rattachées à une fondation collective précise sont indépendantes les unes des autres, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan économique. Les membres des Commissions de prévoyance respectives représentent les intérêts du personnel et de l'employeur de leur entreprise en matière de prévoyance du personnel. Ils sont responsables de l'organisation et de la bonne mise en œuvre administrative de la prévoyance du personnel dans leur entreprise et disposent de droits et de devoirs dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, la gestion des données individuelles sensibles est un aspect important.

Toutes les tâches de l'œuvre de prévoyance sont décrites de manière détaillée dans le règlement d'organisation, lequel fait partie intégrante de la convention d'affiliation et du règlement de prévoyance. Les dispositions concernant l'élection, la durée de mandat et la prise des décisions de la Commission de prévoyance y sont également définies.

Exemple sur la base de Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales



Les membres des commissions respectives élisent leur président pour une durée de mandat définie. La Commission de prévoyance doit siéger au moins une fois par an; toutes les séances sont consignées dans un procès-verbal. La fin d'un rapport de travail entraîne l'exclusion du membre de la commission; un remplaçant doit être élu.

Commission de prévoyance et Conseil de fondation

Toutes les Commissions de prévoyance constituent ensemble l'un des organes paritaires de la fondation collective. Le Conseil de fondation, autre organe paritaire, est quant à lui responsable de manière générale de la fondation collective. Il représente la fondation collective et est chargé d'assurer son orientation stratégique.

Les compétences des organes «Commission de prévoyance» et «Conseil de fondation» sont clairement définies. Les Commissions de prévoyance mandatent le Conseil de fondation pour que ce dernier assume ses tâches et ses obligations conformément au règlement d'organisation. Les tâches du Conseil de fondation concernent la fondation à part entière, p.ex. dans le cadre du bilan annuel et des textes fondamentaux pour les règlements et les conventions d'affiliation. Les membres du Conseil de fondation sont élus parmi les membres de toutes les Commissions de prévoyance par les électeurs «représentants des employés» et «représentants de l'employeur».

Droits d'une Commission de prévoyance

- Droit de regard concernant la gestion de la prévoyance
- Droit à l'information
- Droit de codécision dans la sélection de l'institution de prévoyance
- Droit de codécision concernant le financement et les prestations (par ex. changement de plan)
- Droit de codécision concernant l'utilisation de fonds libres de l'œuvre de prévoyance

Devoirs d'une Commission de prévoyance

- Information des salariés sur l'organisation, les tâches et la situation patrimoniale de l'œuvre de prévoyance (par ex. en organisant une réunion d'information du personnel avec votre conseiller de Swisscanto ou de la Banque Cantonale). Sur demande, les informations concernant l'œuvre de prévoyance doivent être remises par écrit.
- Surveillance de l'administration
- Obligation de garder le secret concernant les données individuelles
- Faire élire un remplaçant si un membre démissionne ou quitte l'entreprise.

Nous vous aidons!

Si vous souhaitez des informations détaillées et concrètes sur les tâches qui incombent à votre Commission de prévoyance, veuillez vous reporter au règlement d'organisation du contrat pour la prévoyance du personnel de votre entreprise que vous pouvez consulter auprès de votre employeur ainsi qu'au règlement de prévoyance. Nous vous aidons dans l'exercice des tâches variées et responsables qui vous sont confiées, notamment dans vos obligations d'informer qui vous incombent en tant que membre d'une Commission de prévoyance. Adressez-vous à votre conseiller, il se fera un plaisir de vous aider!

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle
Téléphone 058 280 26 66
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

www.swisscanto-fondations.ch



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni